

N<sup>o</sup> 262. — DÉCISION du 4 octobre 1861, relative à la tenue de la comptabilité du matériel d'artillerie navale.

Papeete, le 28 septembre 1861.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, Aux termes de l'instruction ministérielle du 30 octobre 1860, la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental doit être tenue par service, suivant le mode qu'elle trace, pour faciliter la reddition des comptes destinés à assurer l'action centralisatrice du département.

En vue d'assurer l'exécution de cette instruction, j'ai adressé à la date du 21 juin dernier, aux divers services chargés d'y concourir, des instructions de détail qui ont obtenu votre approbation.

D'après ces instructions, le service des approvisionnements généraux de la flotte doit être centralisé par le comptable du dépôt de matériel établi à Fare-Ute et cette centralisation comprend nécessairement les objets d'artillerie navale dont il n'existe pas de dépôt spécial à Taïti et qui sont fournis à la Marine, à titre de cession, par la direction d'artillerie, sur les approvisionnements appartenant au service colonial. Ces objets sont livrés à la Marine sur commandes du bureau des approvisionnements après avoir été pris en charge par le comptable de Fare-Ute qui en fait en même temps dépense. Quant aux remises d'objets de même espèce, provenant des bâtiments de la flotte, elles doivent également être rattachées à la comptabilité de cet agent; seulement comme, à raison même de leur nature, ils ne peuvent être confondus et conservés avec les approvisionnements du magasin de Fare-Ute, ils doivent être versés à la direction d'artillerie à titre de dépôt.

Ce mode de procéder a eu pour objet de n'imposer aucune écriture à la direction d'artillerie qui n'est point comptable des objets dont il s'agit. Mais il entraîne des formalités et des complications de comptabilité qu'il serait désirable de simplifier.

Dans cette vue, M. le Directeur d'artillerie, en prévision d'ailleurs de la formation prochaine, par vous demandée, d'un dépôt d'artillerie navale dans sa direction, comme il en existe dans toutes celles de nos colonies, m'a proposé de se charger de la comptabilité propre à cette espèce d'approvisionnement de telle sorte que les bâtiments pourraient désormais s'adresser directement à ce service sans l'intermédiaire obligé, jusqu'ici, du magasin de Fare-Ute. Cette comptabilité, confiée au garde comptable de la direction, serait tenue conformément aux prescriptions du règlement du 30 octobre 1860 et donnerait lieu, dès lors, aux productions périodiques y indiquées. — Elle ne comprendrait que les objets confectionnés, toutes les réparations devant, comme précédemment, être centralisées dans le